


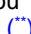

**Circulaire SRV/2020-01**  
**destinée aux constructeurs et / ou mandataires et importateurs**

**Application du Règlement (CE) n° 595/2009 et 582/2011 en ce qui concerne la détermination des émissions CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds**

**Des véhicules neufs de fin de série (1<sup>er</sup> juillet 2020)**

**1. Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs de catégorie **N**, telle que définie à l'annexe II de la Directive 2007/46/CE, appartenant aux groupes 11, 12 et 16 du tableau ci-dessous :

Description des éléments pertinents pour la classification par groupe de véhicules			Groupe de véhicules	Affectation du profil de mission et configuration du véhicule							Affectation de carrosserie standard
Configuration des essieux	Configuration du châssis	Masse en charge maximale techniquement admissible (tonnes)		Longue distance	Longue distance (EMS)	Trajets régionaux	Trajets régionaux (EMS)	Trajets urbains	Services municipaux	Construction	
4 x 2	Rigide	> 3,5 – < 7,5	(0)								
	Rigide (ou tracteur) 	7,5 – 10	1			R		R			B1
	Rigide (ou tracteur) 	> 10 – 12	2	R + T1		R		R			B2
	Rigide (ou tracteur) 	> 12 – 16	3			R		R			B3
	Rigide	> 16	4	R + T2		R			R		B4
	Tracteur	> 16	5	T + ST	T + ST + T2	T + ST	T + ST + T2				
4 x 4	Rigide	7,5 – 16	(6)								
	Rigide	> 16	(7)								
	Tracteur	> 16	(8)								
6 x 2	Rigide	Tous les poids	9	R + T2	R + D + ST	R	R + D + ST		R		B5

	Tracteur	Tous les poids	10	T + ST	T + ST + T2	T + ST	T + ST + T2				
6 x 4	Rigide	Tous les poids	11	R + T2	R + D + ST	R	R + D + ST		R	R	B5
	Tracteur	Tous les poids	12	T + ST	T + ST + T2	T + ST	T + ST + T2			R	
6 x 6	Rigide	Tous les poids	(13)								
	Tracteur	Tous les poids	(14)								
8 x 2	Rigide	Tous les poids	(15)								
8 x 4	Rigide	Tous les poids	16							R	(poids générique + CdxA)
8 x 6 8 x 8	Rigide	Tous les poids	(17)								
(*) EMS – Système modulaire européen											

(\*) Dans ces classes de véhicules, les tracteurs sont considérés comme rigides, mais avec le poids à vide spécifique d'un tracteur.

T = Tracteur

R = Carrosserie rigide et standards

T1, T2 = remorque standard

ST = semi-remorque standard

D = Dolly standard

dont les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2020**, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 2017/2400.

En effet, à partir du 1/07/2020 les véhicules mentionnés ci-dessus devront déclarer leurs émissions CO<sub>2</sub> et leur consommation de carburant.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin série en vertu de l'article 27 de la directive 2007/46/CE.

## 2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

## 3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **30 juin 2021** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **31 décembre 2021**, pour les véhicules complétés.

En ce qui concerne les véhicules des catégories N complets ou complétés mis en service sous la procédure « fin de série », ces véhicules d'un même type sont limités à ceux pour lesquels un certificat de conformité valide a été délivré à la date ou après la date de fabrication et est resté valide pendant au moins trois mois après sa date de délivrance, mais a ultérieurement perdu sa validité en raison de l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire.

La date de signature du certificat de conformité (COC) doit donc être antérieure au 01/04/2020. Il s'agit de la date du certificat de conformité relatif à la première étape.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations. Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

#### 4. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée, avant le 20 juin 2020, à [vehicule@mobilit.fgov.be](mailto:vehicule@mobilit.fgov.be)

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [nom], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2020-01.

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

Le fichier Excel (en annexe) doit être complété avant le 20 juin 2020.

Catégorie du véhicule	Norme euro	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
N3	VI					V	31/12/2021
N2	VI					C	30/06/2021

AU NOM DU MINISTRE:  
Le Directeur général

Martine INDOT